

Arrêté N°2022.02.ARP.PM.14

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA COLLECTE DES CONTENEURS D'ORDURES MENAGERES, DE TRI SELECTIF ET DE DECHETS VERTS SUR LA COMMUNE DE PIBRAC

Annule et remplace Arrêté N°2020.11.ARP.PM.26

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.635-8 et R.644-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 et L.5217-2 alinéa 6a,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-50, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne, et notamment ses articles 80, 81 et 82,

VU l'arrêté municipal N°2020.11.ARP.PM.26

Considérant qu'il a été constaté que les conteneurs affectés aux ordures ménagères, tri sélectifs et déchets verts demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les habitations desservies,

Considérant que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique et qu'il est donc nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à dispositions des usagers,

Considérant que le dépôt d'encombrant intempestif sur les zones de dessertes des résidences ainsi que sur la voie publique est interdit.

ARRÊTE

Article 1: Horaires

Les conteneurs mis à disposition des usagers pour la collecte des ordures ménagères, tri sélectif et déchets verts, ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir de la collecte soit :

- le lundi à partir de 18h pour les déchets ménagers (couvercle vert), à hauteur d'une fois par semaine
- le mercredi à partir de 18h pour la collecte du tri sélectif (couvercle bleue), les semaines impaires
- le lundi soir à partir de 18h pour les déchets verts (couvercle marron), jours de collecte spécifiés sur un planning dédié et à retirer en Mairie ou consultable sur le site internet :

www.ville-pibrac.fr

- pour la collecte des encombrants, ou tout autre demande, une inscription auprès des services techniques de la Mairie est obligatoire. Le service technique de la commune est joignable au **05.62.13.48.14.**

Les conteneurs doivent être impérativement retirés de la voie publique avant 20h00, après le passage de la benne collectrice.

Article 2: Interdiction

Il est interdit de déposer tout nouveau conteneur sur les trottoirs ou sur la voie publique en dehors des jours et horaires autorisées.

Il est interdit de laisser en permanence les conteneurs sur le domaine public.

Les conteneurs ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

La présentation à la collecte de tout autre contenant que ceux agrées par le service Gestion déchets et moyens techniques de Toulouse Métropole (sacs plastiques, carton...) est interdite.

Article 3: Exclusions

Il sera refusé, la collecte des conteneurs utilisés contrairement aux présentes instructions.

Tout déchet autre que ménager, tri sélectif ou déchets verts devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, tels que les déchetteries ou être collectés par les services communaux après prise de rendez-vous en Mairie.

Les déchets inertes tels que les matériaux de démolition, plâtres, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terres de toutes origines doivent être déposés en déchetterie par l'usager.

Article 4: Renouvellement

Tout conteneur en mauvais état d'utilisation ou sans emploi suite au déménagement du locataire, devra être signalé au service Gestion déchets et moyens techniques de Toulouse Métropole.

En cas de détérioration totale du conteneur par suite d'incident, d'accident, de mauvaise utilisation ou de vol, une demande de renouvellement devra être formulée au service Gestion déchets et moyens techniques de Toulouse Métropole joignable au numéro suivant : 0800 201 440.

Article 5: Responsabilité

L'usager, en prenant possession de ses conteneurs, accepte d'en être le détenteur et le responsable vis-à-vis de Toulouse Métropole et des tiers.

Article 6 : Voie de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8: Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9: Exécution

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de la Police Municipale de Pibrac,

Article 10: Ampliation à

- -Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne
- -Le service de la Police Municipale
- -Les Services Techniques
- -Monsieur le Président de Toulouse Métropole

Acte rendu exécutoire après publication du :

POLICE MUNICIPALE
Affiché du 03.02.622

au 21.02.2022

Fait à Pibrac le : 03.02.2022 Camille POUPONNEAU DE Maire de Pibrac